

DEUXIEME PARTIE

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

I) Déroulement de l'enquête

Le compte rendu du déroulement de l'enquête figurant dans la première partie de ce rapport montre que les directives de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 ont été intégralement suivies :

- le dossier était complet
- la publicité a été effectuée dans les règles
- le dossier était à la disposition du public pendant les heures d'ouverture de la mairie
- chacun a pu rencontrer le Commissaire Enquêteur pendant ses permanences et s'exprimer librement

Le Commissaire Enquêteur considère que les dispositions de la loi n° 83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques ont bien été respectées.

II) Déclaration d'utilité publique

II- 1) Conclusions

II - 4 - 1) Préambule

Le projet de réhabilitation du lido de Carnon/La Grande Motte, objet de la présente enquête, n'est que la première étape d'un projet plus global qui a fait l'objet d'une charte signée conjointement par le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, le Préfet Directeur de la Mission Littoral, le président du Conseil Général de l'Hérault, le Directeur du Conservatoire du Littoral et les maires de Mauguio et La Grande Motte.

Le Commissaire Enquêteur a été nécessairement conduit à tenir compte de cette particularité et à ne pas limiter son analyse à la seule première étape. La quasi totalité des observations du

public concernait d'ailleurs une situation qui n'apparaîtra qu'à l'issue des deuxième et troisième étapes.

Les conclusions relatives aux deux étapes suivantes ne sont données qu'à titre indicatif et ne sauraient en aucun cas influencer sur l'avis concernant cette enquête. Elles doivent être considérées comme une contribution à la réflexion générale sur l'avenir du site qui devra nécessairement avoir lieu au moment du bilan de la première étape.

II – 4 - 2) Première étape

La première étape du projet consiste à créer une aire de stationnement au Petit Travers ainsi qu'un bâtiment sanitaire, à réaliser un giratoire au droit de ce parking et à créer une piste cyclable le long de la RD 59 en supprimant tout stationnement coté mer.

Cette première étape a été favorablement accueillie par les élus locaux et une très forte majorité du public.

Néanmoins, compte tenu du recul du trait de côte et de la raréfaction des espaces de plage disponibles au Petit Travers, le Commissaire Enquêteur estime que cette opération est tributaire du rechargement de la plage en sable initialement prévu pour l'hiver 2006/2007.

Il constate malheureusement que ce rechargement est d'ores et déjà repoussé et n'aura lieu qu'en 2007/2008.

Sans remettre en cause le principe même de la première étape, ce retard a des conséquences dont le maître d'ouvrage devra tenir compte dans la poursuite de son projet :

- Une diminution quelconque du nombre de places de stationnement le long de la RD 59 ne peut être envisagée tant que le rechargement en sable n'aura pas été effectué sur le site du Petit Travers.
- Les places additionnelles qui seront offertes sur le parking du Petit Travers devront compenser en priorité l'interdiction totale du stationnement le long des bretelles d'entrée et de sortie de la voie rapide. A cet effet des dispositifs physiques anti-stationnement devront être mis en place avant la mise en service du parking

Ce laps de temps additionnel devrait permettre au maître d'ouvrage d'explorer toutes les solutions pouvant collectivement contribuer à l'étalement des usagers le long du lido et qui demeure un préalable à toute mesure de limitation de la prégnance de la voiture.

Le Commissaire Enquêteur demande également que des équipements mobiles sanitaires soient envisagés en supplément du bâtiment prévu au centre du parking qui ne sera utilisable que par les usagers stationnant à proximité sur la plage.

Il est enfin souhaitable qu'une nouvelle étude de fréquentation, actualisée et approfondie, soit réalisée au cours de la prochaine saison afin de déterminer de façon fiable la structure socio-économique des populations d'usagers. Le Commissaire Enquêteur reste en effet convaincu

que les personnes susceptibles de marcher à pied ou d'utiliser une bicyclette pour se rendre sur leur lieu favori de baignade sont fortement minoritaires.

Une telle base de données sera fondamentale lorsque le moment viendra d'effectuer le bilan de cette première étape.

II – 4 - 3) Deuxième et troisième étapes

Les deuxième et troisième étapes telles qu'elles sont décrites succinctement dans la charte et dans le dossier d'enquête conduisent à l'élimination de tout stationnement le long de la RD59 et à la disparition programmée de cette voie de desserte.

Sans nier le rôle négatif que peut jouer la présence de cette route dans l'évolution du trait de côte, le Commissaire Enquêteur considère que l'idée d'un recul stratégique et d'un retour pur et simple à la nature se fonde sur deux postulats qui, à son avis, relèvent d'une erreur d'appréciation :

- Le lido entre Carnon et La Grande Motte ne présente aucune des caractéristiques qui permettrait de l'identifier à un grand site même si son système dunaire revêt un intérêt patrimonial certain qui doit être protégé. Cet espace de 3 kms n'est pas un endroit qui se « visite » et son attrait repose uniquement sur la présence de la mer et la facilité qu'il offre aux usagers de profiter pleinement de la plage.
- Il est difficile de croire que la majorité des usagers est en mesure de marcher ou d'utiliser une bicyclette pour accéder à un endroit du rivage qui ne soit pas pris d'assaut.

La suppression de la route littorale conduira à retirer au lido le caractère social qui fait son attrait actuel et favorisera inexorablement un nouveau type de fréquentation incompatible avec la présence de familles sur cette plage.

La perte d'attrait de ce site aura enfin des conséquences touristiques et économiques qui n'ont pas été évaluées.

L'étude réalisée en février 2001 par BRL Ingénierie Détente avait clairement identifié tous ces enjeux et proposé différents scénarios permettant de valoriser le site tout en répondant aux attentes des baigneurs et des promeneurs.

Le choix d'un scénario visant à renaturer le lido reportera la fréquentation sur d'autres plages qui n'ont pas la même capacité d'accueil et qui ne sont pas organisées pour répondre à la demande du public.

Le bilan prévu à l'issue de la première étape devra prendre en compte l'ensemble de cette problématique et ne pas se cantonner aux aspects purement environnementaux du projet. A ce stade, une concertation élargie sera nécessaire, en particulier avec les représentants de la ville de Montpellier et de son agglomération d'où proviennent la très grande majorité des usagers.

II- 2) Avis du commissaire Enquêteur

Le présent avis est donné en application :

- Du code de l'environnement et notamment les articles L122.1 à L122.3, L.123.1 à L123.16 et les articles R123.1 à R123.23.
- De la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et son décret d'application n° 85-453 du 23 avril 1985 et dont les dispositions sont désormais contenues dans le code de l'environnement.

Le Commissaire Enquêteur constate que :

- La première étape du projet de réhabilitation du lido de Mauguio/La Grande Motte peut s'envisager indépendamment du projet global et qu'elle est de nature à améliorer une situation qui devient de plus en plus ingérable en haute saison.
- Des mesures simples et peu coûteuses permettraient sans attendre de mieux contrôler l'accès des véhicules au site.
- Le bilan de l'opération sera effectué entre toutes les parties concernées à l'issue de cette première phase.

Le Commissaire Enquêteur estime en conséquence que la déclaration d'utilité publique peut être envisagée afin d'initier sans retard les procédures administratives conduisant à la réalisation du parking du Petit Travers et du giratoire d'accès et lui donne un AVIS FAVORABLE.

Il assujettit néanmoins cet avis aux réserves et recommandations suivantes :

a) Réserves

- La suppression du stationnement le long de la RD59, coté mer, et la réalisation de la piste cyclable ne peuvent être envisagées qu'après le rechargement de la plage en sable au droit du Petit Travers.
- La réalisation du parking et du giratoire doit impérativement s'accompagner de mesures physiques interdisant tout stationnement le long des bretelles de l'échangeur du Petit Travers.

b) Recommandations

- La réduction et la réfection des passages trans-dunaires doivent s'accompagner de la mise en place d'équipements sanitaires mobiles en supplément de l'installation fixe prévue au centre du parking du Petit Travers.

- Les commerces ambulants doivent être en mesure de poursuivre leurs activités aux emplacements qui leur seront spécialement affectés.
- Des mesures immédiates et physiques sont à prendre pour interdire définitivement l'accès du site aux campings cars.
- Un recensement de la population fréquentant le site pourrait être réalisé au cours de l'été prochain. Il permettrait, à l'heure du bilan, de fournir des données fiables et actualisées sur le profil, la provenance et le mode de déplacement des usagers présents. Cette étude devrait s'accompagner d'un comptage qui n'a jamais été réalisé des entrées/sorties de véhicules à partir de la RD62 afin d'obtenir une image précise des flux automobiles sur le site.

III) Enquête parcellaire

II- 1) Conclusions

Aucune observation n'a été relevée concernant les parcelles dans l'emprise du projet et dont le maître d'ouvrage n'est pas propriétaire.

II- 1) Avis du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur émet un AVIS FAVORABLE aux procédures d'acquisitions qui pourront être activées dès que la déclaration d'utilité publique aura été prononcée.

Fait à Aubais, le 15 novembre 2006

Le Commissaire Enquêteur